

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 245



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année

17 septembre 2009

Sommaire

#### I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

##### RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 840/2009 de la Commission du 16 septembre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- Règlement (CE) n° 841/2009 de la Commission du 16 septembre 2009 portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota 3
- Règlement (CE) n° 842/2009 de la Commission du 16 septembre 2009 fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 7 au 11 septembre 2009 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels .... 4
- Règlement (CE) n° 843/2009 de la Commission du 16 septembre 2009 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009 ..... 9
- ★ **Règlement (CE) n° 844/2009 de la Commission du 15 septembre 2009 interdisant la pêche de la dorade rose dans les eaux communautaires et les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII par les navires battant pavillon des Pays-Bas** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 845/2009 de la Commission du 15 septembre 2009 interdisant la pêche du cabillaud dans les zones VII b-c, VII e à k, VIII, IX et X et dans les eaux communautaires de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon des Pays-Bas** ..... 13



## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 840/2009 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 2009

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	34,5
	ZZ	34,5
0707 00 05	MK	35,4
	TR	112,5
	ZZ	74,0
0709 90 70	TR	110,1
	ZZ	110,1
0805 50 10	AR	81,5
	CL	134,9
	TR	108,0
	UY	76,3
	ZA	83,0
	ZZ	96,7
0806 10 10	EG	137,1
	IL	115,4
	TR	96,6
	ZZ	116,4
0808 10 80	AR	124,5
	BR	68,1
	CL	75,9
	NZ	86,0
	ZA	76,4
	ZZ	86,2
0808 20 50	AR	160,8
	CN	70,8
	TR	110,5
	ZA	69,4
	ZZ	102,9
0809 30	TR	121,6
	US	228,1
	ZZ	174,9
0809 40 05	IL	113,9
	TR	113,9
	ZZ	113,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 841/2009 DE LA COMMISSION****du 16 septembre 2009****portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *sexies* en liaison avec son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007, le sucre produit pendant la campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 56 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite des quantités fixées par la Commission.
- (2) Le règlement (CE) n° 924/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2008/2009 <sup>(3)</sup>, établit les limites mentionnées ci-dessus.
- (3) Les quantités de sucre couvertes par les demandes de certificats d'exportation excèdent la limite quantitative

fixée par le règlement (CE) n° 924/2008. Il y a donc lieu d'établir un pourcentage d'acceptation pour les quantités faisant l'objet d'une demande présentée les 7, 8, 9, 10 et 11 septembre 2009. Il convient dès lors de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation pour le sucre introduites après le 11 septembre 2009 et de suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les certificats d'exportation concernant le sucre hors quota pour lesquels des demandes ont été présentées entre le 7 septembre 2009 et le 11 septembre 2009 sont délivrés pour les quantités demandées, affectées d'un pourcentage d'acceptation de 20,491954 %.
2. Les demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota présentées les 14 septembre, 15 septembre, 16 septembre, 17 septembre et 18 septembre 2009 sont rejetées.
3. Le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota est suspendu pour la période comprise entre le 21 septembre 2009 et le 30 septembre 2009.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 252 du 20.9.2008, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 842/2009 DE LA COMMISSION****du 16 septembre 2009****fixant le coefficient d'attribution relatif à la délivrance de certificats d'importation demandés du 7 au 11 septembre 2009 pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et des accords préférentiels**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 950/2006 de la Commission du 28 juin 2006 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des demandes de certificats d'importation ont été présentées aux autorités compétentes au cours de la période du 7 au 11 septembre 2009 conformément aux règlements (CE) n° 950/2006 et/ou (CE) n° 508/2007 du Conseil du 7 mai 2007 portant ouverture de contingents tarifaires pour des importations en Bulgarie et en Roumanie de

sucre de canne brut destiné au raffinage durant les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009 <sup>(3)</sup>, pour une quantité totale égale ou supérieure à la quantité disponible pour le numéro d'ordre 09.4340 (juillet-septembre 2009).

- (2) Dans ces circonstances, il convient que la Commission fixe un coefficient d'attribution en vue de la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et/ou qu'elle informe les États membres que la limite établie a été atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 7 au 11 septembre 2009 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/2006 et/ou à l'article 3 du règlement (CE) n° 508/2007, les certificats sont délivrés dans les limites quantitatives établies à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 11.5.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Sucre préférentiel ACP-INDE**  
**Chapitre IV du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4331	Barbade	0	Atteinte
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	0	Atteinte
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	0	Atteinte
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	0	Atteinte
09.4341	Malawi	100	
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	100	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	0	Atteinte
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	0	Atteinte

**Sucre préférentiel ACP-INDE**  
**Chapitre IV du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne juillet-septembre 2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4331	Barbade	100	
09.4332	Belize	100	
09.4333	Côte d'Ivoire	100	
09.4334	République du Congo	100	
09.4335	Fidji	100	
09.4336	Guyana	100	
09.4337	Inde	100	
09.4338	Jamaïque	100	
09.4339	Kenya	100	
09.4340	Madagascar	98,1644	Atteinte
09.4341	Malawi	0	Atteinte
09.4342	Maurice	100	
09.4343	Mozambique	100	
09.4344	Saint-Christophe-et-Nevis	—	
09.4345	Suriname	—	
09.4346	Swaziland	100	
09.4347	Tanzanie	100	
09.4348	Trinidad-et-Tobago	100	
09.4349	Ouganda	—	
09.4350	Zambie	100	
09.4351	Zimbabwe	0	Atteinte

**Sucre complémentaire**  
**Chapitre V du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4315	Inde	100	
09.4316	Pays signataires du Protocole ACP	100	



**Sucre concessions CXL****Chapitre VI du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4317	Australie	0	Atteinte
09.4318	Brésil	0	Atteinte
09.4319	Cuba	0	Atteinte
09.4320	Autres pays tiers	0	Atteinte

**Sucre Balkans****Chapitre VII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4324	Albanie	100	Atteinte
09.4325	Bosnie-et-Herzégovine	0	
09.4326	Serbie et Kosovo (*)	100	
09.4327	Ancienne République yougoslave de Macédoine	100	
09.4328	Croatie	100	

(\*) Tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

**Sucre importation exceptionnelle et industrielle****Chapitre VIII du règlement (CE) n° 950/2006****Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4380	Exceptionnel	—	
09.4390	Industriel	100	

**Sucre APE supplémentaire**  
**Chapitre VIII bis du règlement (CE) n° 950/2006**  
**Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Pays	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4431	Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Zambie, Zimbabwe	100	
09.4432	Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda	100	
09.4433	Swaziland	100	
09.4434	Mozambique	0	Atteinte
09.4435	Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinidad-et-Tobago	0	Atteinte
09.4436	République Dominicaine	0	Atteinte
09.4437	Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	100	

**Importation de sucre au titre des contingents tarifaires transitoires ouverts pour la Bulgarie et la Roumanie**

**Article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 508/2007**

**Campagne de commercialisation 2008/2009**

Numéro d'ordre	Type	% à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7.9.2009-11.9.2009	Limite
09.4365	Bulgarie	0	Atteinte
09.4366	Roumanie	0	Atteinte

**RÈGLEMENT (CE) N° 843/2009 DE LA COMMISSION****du 16 septembre 2009****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2008/2009 ont été fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 821/2009 de la Commission <sup>(4)</sup>.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 258 du 26.9.2008, p. 56.

<sup>(4)</sup> JO L 239 du 10.9.2009, p. 3.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 17 septembre 2009**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	34,83	0,84
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	34,83	4,46
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	34,83	0,70
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	34,83	4,16
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	39,14	5,73
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	39,14	2,60
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	39,14	2,60
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,39	0,29

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 844/2009 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 2009****interdisant la pêche de la dorade rose dans les eaux communautaires et les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1359/2008 du Conseil du 28 novembre 2008 établissant pour 2009 et 2010 les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde <sup>(3)</sup> fixe des quotas pour 2009 et 2010.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe, ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2009.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2009 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans cette annexe.

*Article 2***Interdictions**

L'exploitation du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. La détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2009.

*Par la Commission*

Fokion FOTIADIS

*Directeur général des affaires maritimes et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 352 du 31.12.2008, p. 1.

## ANNEXE

N°	5/DSS
État membre	Pays-Bas
Stock	SBR/678-
Espèce	rade rose ( <i>Pagellus bogaraveo</i> )
Zone	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII
Date	27.3.2009

**RÈGLEMENT (CE) N° 845/2009 DE LA COMMISSION****du 15 septembre 2009****interdisant la pêche du cabillaud dans les zones VII b-c, VII e à k, VIII, IX et X et dans les eaux communautaires de la zone Copace 34.1.1 par les navires battant pavillon des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 43/2009 du Conseil du 16 janvier 2009 établissant pour 2009 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup> prévoit des quotas pour 2009.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2009.

- (3) Il convient dès lors d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2009 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

L'exploitation du stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 15 septembre 2009.

*Par la Commission*

Fokion FOTIADIS

*Directeur général des affaires maritimes et de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 22 du 26.1.2009, p. 1.

## ANNEXE

N°	14/T&Q
État membre	Pays-Bas
Stock	COD/7XAD34
Espèce	Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )
Zone	VII b-c, VII e à k, VIII, IX et X et dans les eaux communautaires de la zone Copace 34.1.1
Date	12.6.2009









## Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(\*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR  
— de 33 à 64 pages: 12 EUR  
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR